

**VILLE DU CHAMBON-FEUGEROLLES**  
**RÉUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 07 DÉCEMBRE 2022**  
**DÉLIBÉRATION N° DCM-07122022-23**

**ONDAINE JEUNE PUBLIC 2022-2023**  
**PERIODE D'OCTOBRE 2022 A MAI 2023**  
**CONVENTION AVEC LE SYNDICAT INTERCOMMUNAL**  
**DE LA VALLÉE DE L'ONDAINE**

Depuis plusieurs années, la Ville du Chambon-Feugerolles et les communes adhérentes au Pôle culture du Syndicat Intercommunal de la Vallée de l'Ondaine (SIVO) collaborent pour l'organisation de spectacles et d'actions de médiation culturelle à destination des écoles et du jeune public au travers du dispositif « Ondaine Jeune Public ». Le SIVO est chargé de l'organisation générale du festival (programmation, communication, organisation des points de billetterie, préparation technique et régie générale).

Les communes partenaires accueillent sur leur territoire le ou les spectacles et versent au syndicat une participation aux frais d'organisation d'un montant de 8,70 € par enfant spectateur et par spectacle (gratuité pour les enseignants et les accompagnateurs).

Lors de sa séance du 21 septembre 2022, le comité syndical du SIVO a approuvé une convention à intervenir avec les communes adhérentes au dispositif « Ondaine Jeune Public » pour la période comprise entre octobre 2022 et mai 2023.

Aussi, il convient d'établir une convention déterminant les modalités de partenariat et financières avec le SIVO.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

à l'unanimité,

APPROUVE la convention à intervenir avec le SIVO dans le cadre du dispositif « Ondaine Jeune Public » au titre de la saison culturelle 2022-2023,

APPROUVE le montant de la participation financière fixée à 8,70 € par enfant spectateur et par spectacle,

AUTORISE monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention,

DIT que le montant des dépenses sera prélevé sur le chapitre correspondant du budget de l'exercice courant.

Ont signé au registre tous les membres présents.

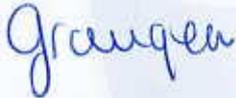
Samia HAMIDI  
Secrétaire de séance



Le Maire  
David FARA



Certifié exécutoire compte tenu de :  
- sa publication le 15/12/2022  
Pour le Maire et par délégation  
La Directrice générale des services



*Conformément aux dispositions prévues par l'article R 421-5 du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Lyon ou par l'application informatique "Télérecours citoyen" accessible par le site internet "[www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)". La présente délibération peut aussi faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication. Le recours contentieux peut alors être engagé dans un délai de 2 mois à compter, soit de la décision explicite de rejet du recours gracieux, soit de la décision implicite de rejet.*